



2024/1290

6.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1290 DE LA COMMISSION

du 29 février 2024

modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant en tant que substance active à son annexe I

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 avril 2022, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») a reçu une demande d'inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant en tant que substance active à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, demande lui ayant été soumise conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 88/2014 ⁽²⁾. La demande a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité compétente de l'Allemagne.
- (2) Le 14 octobre 2022, l'autorité compétente d'évaluation a présenté à l'Agence le rapport d'évaluation assorti de ses conclusions. Après la transmission du rapport d'évaluation, des discussions ont eu lieu lors de réunions techniques organisées par l'Agence.
- (3) En application de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), du règlement (UE) n° 528/2012, le comité des produits biocides élabore les avis de l'Agence concernant les demandes d'inscription de substances actives à l'annexe I. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 88/2014, lu en liaison avec l'article 75, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 528/2012, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence le 1^{er} mars 2023 ⁽³⁾, en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (4) Dans son avis, l'Agence a conclu que l'azote généré à partir de l'air ambiant n'est pas considéré comme préoccupant au sens de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 et qu'il peut donc être inscrit à l'annexe I dudit règlement, pour autant que les demandes d'autorisation de produits comportent des éléments prouvant que l'exposition de l'utilisateur et du grand public à une atmosphère hypoxique est évitée et que, s'il y a lieu, les mesures nécessaires sont prises.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/2022-04-15>

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 88/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 spécifiant la procédure à suivre pour la modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 32 du 1.2.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/88/oj).

⁽³⁾ Comité des produits biocides, «Opinion on the application for inclusion into Annex I, Category 2 of the active substance nitrogen generated from ambient air», ECHA/BPC/372/2023, adopté le 1^{er} mars 2023.

- (5) Compte tenu de l'avis de l'Agence, il convient d'inscrire l'azote généré à partir de l'air ambiant à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, sous réserve du respect des conditions fixées par l'Agence. L'azote étant inscrit à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, il y a lieu de l'inscrire dans la catégorie 2, «substances énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1907/2006», de l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 528/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/2014-04-10>).

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, dans la catégorie 2 de la liste des substances actives visées à l'article 25, point a), la ligne suivante est ajoutée:

Numéro CE	Nom/groupe	Restrictions	Observations
«—	Azote généré à partir de l'air ambiant	Les demandes d'autorisation de produits doivent comporter des éléments prouvant que l'exposition de l'utilisateur et du grand public à une atmosphère hypoxique est évitée et, s'il y a lieu, que les mesures nécessaires sont prises.	—»